



# Les crimes environnementaux en droit pénal international

Actualité législative publié le 30/01/2025, vu 20 fois, Auteur : [Yanis MOUHOU](#)

**L'inclusion des crimes environnementaux dans le droit pénal international est un défi , mais il est évident que la protection de l'environnement nécessite des actions légales à l'échelle mondiale**

## Introduction

La question de l'environnement est devenue un enjeu majeur du droit international au XXI<sup>e</sup> siècle, et les crimes environnementaux, longtemps considérés comme relevant principalement du droit national, prennent de plus en plus de place dans le droit pénal international. Bien que des normes environnementales aient été progressivement intégrées dans les instruments juridiques internationaux, le concept même de "crime environnemental" demeure flou dans le cadre du droit pénal international. Cela soulève de nombreuses questions sur l'efficacité des mécanismes existants pour poursuivre ces crimes à l'échelle mondiale. Les impacts environnementaux de certaines activités humaines (pollution, déforestation, exploitation minière destructrice) ont des conséquences graves sur la biodiversité, la santé publique et le climat, ce qui justifie de plus en plus l'intégration de ces crimes dans les juridictions internationales.

Cet article propose une analyse approfondie des crimes environnementaux dans le contexte du droit pénal international, en étudiant leur définition, leur reconnaissance dans les textes juridiques internationaux, les défis d'une telle reconnaissance et les perspectives futures.

## I. La notion de crime environnemental : définitions et contours

### A. Une définition complexe et variée

Le terme "crime environnemental" désigne généralement des actions humaines qui causent un préjudice grave et irréversible à l'environnement, affectant ainsi les écosystèmes, la santé publique et le climat. Toutefois, la notion de "crime environnemental" en droit pénal international n'est pas encore pleinement définie. En effet, il existe des différences importantes entre les crimes écologiques (comme la pollution ou la destruction des écosystèmes) et les crimes de guerre environnementaux (comme l'utilisation d'armes qui détruisent l'environnement).

Les crimes environnementaux peuvent inclure :

1. **La pollution** (terrestre, marine, aérienne) – Lorsque des substances toxiques sont déversées dans l'environnement, créant un danger pour les écosystèmes et la santé humaine.
2. **La déforestation illégale** – En particulier dans les zones tropicales, où la coupe de forêts

contribue à la perte de biodiversité et au changement climatique.

3. **La pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN)** – Impactant la biodiversité marine et l'équilibre des écosystèmes marins.
4. **Les activités minières et industrielles destructrices** – Engendrant des pollutions massives et des destructions d'écosystèmes vitaux, notamment la pollution des eaux et de l'air.

## **B. Des crimes à vocation universelle**

Les crimes environnementaux ne sont pas seulement des infractions contre un pays ou une population particulière, mais peuvent affecter l'ensemble de la planète, d'où leur dimension internationale. En ce sens, certains plaident pour leur traitement sous l'angle de la **compétence universelle** du droit pénal international, à l'instar de la traite des êtres humains ou du terrorisme. Cette approche pourrait permettre d'offrir une réponse juridique globale face aux atteintes environnementales massives.

## **II. Les instruments internationaux relatifs aux crimes environnementaux**

### **A. Le droit international de l'environnement : un cadre protecteur mais insuffisant**

Le droit international de l'environnement repose sur plusieurs conventions et protocoles visant à réguler les activités humaines et protéger l'environnement. Parmi les instruments les plus importants, on peut citer :

1. **La Convention sur le climat (Accord de Paris, 2015)** – Bien qu'elle ne traite pas directement des crimes environnementaux, elle représente une volonté mondiale de lutter contre les effets du changement climatique.
2. **La Convention de Ramsar (1971)** sur les zones humides – Pour protéger ces écosystèmes vitaux qui ont un rôle important dans la régulation des écosystèmes et la lutte contre les inondations.
3. **La Convention de Bâle (1989)** – Sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination.

Cependant, ces instruments manquent de mécanismes juridiques contraignants en termes de **responsabilité pénale internationale**. Les États signataires s'engagent à respecter des normes environnementales, mais la mise en œuvre et l'application des sanctions sont souvent insuffisantes pour répondre aux violations graves.

### **B. Les tentatives de reconnaissance des crimes environnementaux dans le droit pénal international**

Le **Statut de Rome** créant la Cour pénale internationale (CPI) n'a pas initialement inclus les crimes environnementaux dans la liste des crimes jugés par la Cour, bien que le texte prévoit la possibilité de juger des actes de **destruction illégale de l'environnement** dans le cadre des crimes de guerre. L'article 8 du Statut de Rome, relatif aux crimes de guerre, prévoit que les attaques contre l'environnement peuvent être considérées comme des crimes de guerre si elles sont "**délibérées et disproportionnées**" dans les conflits armés. Cependant, les attaques contre l'environnement dans des contextes non liés aux conflits armés restent largement hors du champ d'application direct de la CPI.

## C. La proposition d'un "crime écologique" spécifique

Des propositions ont émergé au sein de la communauté internationale pour inclure un **crime écologique** dans le droit pénal international. Ce crime viserait à réprimer des actions ayant des conséquences environnementales irréversibles, telles que l'épuisement des ressources naturelles, la pollution à grande échelle ou la destruction des habitats. Bien que des discussions aient eu lieu à cet égard, aucune avancée majeure n'a encore été réalisée pour étendre les compétences de la CPI à la répression directe des crimes environnementaux.

## III. Les défis et obstacles à l'intégration des crimes environnementaux dans le droit pénal international

### A. La souveraineté des États

L'un des obstacles majeurs à l'internationalisation des crimes environnementaux est la **souveraineté des États**. Les pays peuvent être réticents à accepter la juridiction internationale sur des questions qui affectent directement leurs industries ou leur économie nationale. Par exemple, la déforestation ou les pratiques minières peuvent être perçues comme des activités essentielles pour l'économie d'un pays, ce qui complique les efforts visant à imposer des sanctions internationales.

### B. L'absence de définition uniforme et de mécanismes d'application

Les crimes environnementaux n'ont pas encore de définition juridique universelle acceptée au niveau international. Le manque de **normes communes** concernant les actes constitutifs de crimes environnementaux, ainsi que l'absence de mécanismes d'application efficaces, entravent la capacité de la communauté internationale à répondre de manière cohérente et efficace à ce problème.

### C. Les priorités géopolitiques et économiques

Les préoccupations géopolitiques et économiques jouent un rôle crucial dans l'adoption de normes contraignantes contre les crimes environnementaux. Les grandes puissances économiques, responsables d'une part importante des émissions de gaz à effet de serre ou de la pollution, peuvent être réticentes à modifier leurs politiques nationales pour se conformer à des normes internationales contraignantes. La lente adoption de législations environnementales ambitieuses dans certains pays en développement est également liée à leur désir de favoriser la croissance économique au détriment de la durabilité environnementale.

## IV. Perspectives d'avenir : vers une reconnaissance des crimes environnementaux ?

### A. Une évolution vers une reconnaissance internationale

Malgré les défis, plusieurs **initiatives juridiques** sont en cours pour renforcer la protection de l'environnement au niveau international, en particulier la création de tribunaux ad hoc ou de mécanismes d'arbitrage spécialisés. La **Cour internationale de justice** (CIJ), bien que ne disposant pas de compétence pénale, pourrait voir son rôle élargi à la reconnaissance des **responsabilités environnementales des États**. En outre, la reconnaissance d'un crime

environnemental pourrait constituer une avancée significative dans la lutte contre la dégradation de la planète.

## **B. Le rôle des ONG et de la société civile**

Les organisations non gouvernementales jouent un rôle clé dans la promotion du droit environnemental international et la sensibilisation à la nécessité de poursuivre les crimes environnementaux. Ces organisations ont souvent été à l'avant-garde des pressions exercées sur les gouvernements pour qu'ils adoptent des politiques plus strictes et qu'ils rendent des comptes sur les violations écologiques.